

Le Colombier frappé d'anathème

Le sort poétique des fleurs « poindre – resplendir – mourir » a touché de son index le règne singulier du colombier ; le dépassement de son toit orgueilleux au dessus des tuiles humbles et calleuses des chaumières était une floraison précisément, jolie certes, mais considérée sans une harmonie suffisante avec les couleurs communes de l'ensemencement laborieux...

Nous venons de rapporter que « le droit de colombier » (anciennement très limitatif) avait été très progressivement entamé par l'essor de divers notables qui lentement gagnaient une promotion héraldique.

« L'entamement » d'une valeur a toujours été le signe annonciateur d'un danger pour la survie de cette valeur. Un prélèvement au droit exclusif de posséder une fuye était effectivement les prémices d'un accaparement d'avantages qui devait aller grossissant.

Il est vrai qu'à l'époque de cette mutation des fondements civiques, bien d'autres gains furent obtenus sur les habitudes séculaires « favoritistes ».

Les colombiers, tant du pays du Loudunois que des autres régions françaises, donnaient lieu depuis longtemps à des réclamations de campagnards ; réclamations de deux natures :

- 1° - réparation des préjudices subis,
- 2° - modification des coutumes.

Au château du Rivau (Indre & Loire), on communique que « les cahiers des paroisses, en 1789, sont pleins de lamentations sur les dommages faits aux récoltes par les pigeons, et demandent tout au moins que ceux-ci soient enfermés pendant le temps des semailles... »,

...bien qu'un « arrêt du Parlement de Paris du 24 juillet 1725, eût autorisé les Officiers du ressort à prendre des règlements là où il y avait des grains couchés, tels qu'ils les jugeaient convenables...

Nous avons souligné plus haut qu'il était étonnant, en effet, qu'une quelconque récolte pu un jour arriver valablement à prospérité étant donné la densité de ces volatiles répartis par milliers dans chacune des fuyes qui plus nombreuses que nos clochers, rayonnaient sur nos campagnes...

Pas étonnant par contre que le Tiers-État ait présenté devant plusieurs parlements royaux des doléances et des requêtes tendant à amoindrir ce qui gardait aux yeux de la population paysanne figure de calamité permanente.

« Aux États de Blois en 1576, les députés du Tiers réclament protection de l'agriculture contre des usages gâtant les récoltes ». (il s'agissait des garennes et des colombiers).

« en 1614, le Tiers-État renouvelle ses protestations contre les dommages provoqués par le gibier et les pigeons qui s'étaient considérablement multipliés... le droit de colombier devenant presque aussi désastreux que le droit de chasse... »

Le Cahier des Tiers du Bailliage de Passigny (Hte-Marne) demande « que les colombiers sans titre soient détruits et que le nombre en soit réduit à un seul par village, sur les possesseurs de ceux qui subsisteront soient obligés de les tenir fermés dans le temps des semailles ».

Le principe initial seigneurial qui prescrivait « un pigeon par arpent de terre » étant de moins en moins respecté, le Cahier de Blois demanda « que les règlements concernant les fuyes et colombiers soient remis en vigueur... »

Malgré toutes les doléances, les pétitions, des actes d'infraction tendant partout à abolir un droit dont l'excessivité maintenait dans la misère un nombre impressionnant de pauvres hères, aucune mesure royale efficace ne fut prescrite avant le grand soulèvement historique. Et l'on rapporte que les États-Généraux de 1614, les derniers avant 1789, entendant la requête sur le droit des colombiers, l'avaient vite repoussée, et que même « cela avait fini pour le Tiers-État par une humiliation... »

Très certainement le Loudunois ne fut pas exempt du « fléau » et du malaise dont les effets atteignaient l'amplitude nationale.

Bien naturellement aussi, cette région nôtre suivit en même temps que ses voisins les grandes lois de l'Histoire.

La Révolution apporte brusquement, dans le domaine qui nous occupe, la finition de principes et de faits qui depuis des siècles marquaient notre pays.

Nous avons fait succinctement valoir l'immense intérêt que pourrait être pour son détenteur la possession d'une fuye : elle permettait une sorte de prélèvement régulier et permanent sur la fécondité de la nature et sur l'activité des gens subalternes.

Elle permettait de prélever d'une manière non flagrante mais sûre une imposition indirecte sur tout l'univers rural, sorte de « superdîme » non transactionnelle, chaque pigeon se comportant en « percepteur » discret mais infaillible... les butins « en nature » ainsi recueillis constituaient grand chapitre d'intendance.

Les ruines de certaines de nos fuyes en témoignent par ce que suggèrent leur importance et leur éclectisme .

Ces ruines, dont la cause fut au même instant décrétée pour toutes, sont chacune un monument commémoratif du principal bouleversement social du XVIII^e siècle.

« Dans la nuit du 4 août 1789, nobles, prêtres et bourgeois offrirent aux lEtats-Généraux la suppression des colombiers... »

Nous nous permettons de rapporter ce détail un peu humoristique emprunté au journal « des États-Généraux » publié par le Hodey de St-Chevreuil-Tome II, page 369 :

« Catulle, dit le comte de Virieu, n'avait qu'un moineau et ne put offrir que cet oiseau. Moi je n'ai que mes pigeons et j'en fais l'abandon puisqu'ils sont nuisibles à l'agriculture... »

En astérisque il est précisé : « Catulle n'avait pas de moineau ; c'était sa maîtresse Lesbie qui en possédait un dont elle pleura vivement la perte...

Peut-être que le Comte de Virieu eut-il sa métaphore inspirée davantage par le chagrin similaire d'une perte que par l'exemple d'une offrande symbolique et héroïque ?

Quoi qu'il en soit le terme d'une époque était arrivé.

Parmi tous les privilèges de la féodalité qui furent recensés, puis proposés à l'Assemblée nationale, celui du droit de colombier fut plus que tous les autres entouré de véhémence, d'animosité et même de violence.

Il fut discuté la nuit du 6 août ; et l'on rapporte que les débats se prolongèrent inépuisablement jusqu'au matin.

Selon le Moniteur universel :

« ... Jamais séance ne fut plus orageuse, plus agitée ; jamais il n'y eut contradictions plus remarquées dans les opinions ; jamais choc ne fut plus violent. »

« ...Lorsque l'Abbé Siéyès (fondateur de Club des Jacobins, révolutionnaire très influent mais cependant modéré) cria cette phrase : « tout propriétaire aura le droit de tuer les pigeons sur ses terres », l'ordre fut longuement interrompu...

« ...M. de Clermont-Tonnerre rétablit le calme peu à peu...

« ... Finalement le droit de colombier fut aboli comme privilège... »
(détails provenant de la Faculté de Droit de Paris)

La grande sentence était prononcée.

Sorte de foudre, non céleste certes mais terrible cependant pour ce qu'elle frappait, cet éclatement fulgurant des lois devait briser les toitures les plus hautes de nos fuyes ancestrales.

Leur silhouette devait disparaître à cause de leur allégorie. Mais aussi l'évincement des occupants leur enlevait leur utilité et leur âme. Chaque lieu était alors voué à la perte ou à la mutation.

Si chaque citoyen fut autorisé, par la nouvelle constitution à « élever » des pigeons à condition de les tenir enfermés aux époques des semailles et de la moisson, les grands possesseurs de terres ne purent évidemment plus maintenir aux divers colombiers leur destination première.

Ces derniers furent désaffectés, et dès ce moment abandonnés pour la plupart. Le temps de leur magnificence était révolu.

Le démantèlement systématique qui nous en restent aujourd'hui dans notre région du Loudunois peuvent ainsi être expliqués...

Jamais coup de foudre n'eut, comme « celui du 6 août », pareille conséquence terrestre.